



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2013/0110(COD)

29.11.2013

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes (COM(2013)0207 – C7-0103/2013 – 2013/0110(COD))

Rapporteur pour avis: Sergio Gaetano Cofferati

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les directives comptables¹ (ci-après "les directives") portent sur l'établissement des états financiers annuels et consolidés et des rapports associés. L'article 46, paragraphe 1, point b), de la quatrième directive et l'article 36, paragraphe 1, de la septième directive disposent actuellement que, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, le rapport de gestion contient également, le cas échéant, des informations non financières, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

La Commission a reconnu la nécessité d'améliorer la transparence des informations sociales et environnementales fournies par les entreprises de tous les secteurs afin d'assurer que les règles sont égales pour tous dans l'Acte pour le marché unique², puis à nouveau dans la communication intitulée "Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014"³. La présente proposition répond à un des principaux engagements de cette nouvelle stratégie.

La communication susmentionnée définit la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme étant "la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société". Elle considère que la RSE doit se développer sous l'impulsion des entreprises elles-mêmes et que les entreprises doivent disposer d'un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale et environnementale dans leurs activités commerciales et dans leur stratégie. La transparence non financière constitue donc un élément essentiel de toute politique en matière de RSE.

Les rapports du Parlement européen intitulés "Responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive" et "Responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable" font valoir l'importance d'adopter une mesure législative concernant la publication d'informations non financières.

Le Parlement européen a demandé un cadre législatif offrant la souplesse nécessaire aux entreprises et assurant, dans le même temps, aux consommateurs et aux investisseurs, la transparence, la comparabilité et l'accès facile aux informations. Les entreprises responsables bénéficieraient, de cette manière, d'un avantage compétitif accru et seraient fortement récompensées par le marché. Par ailleurs, le Parlement européen a demandé que les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance soient couvertes dans les informations non financières et a reconnu la nécessité d'un contrôle externe des informations non financières publiées.

¹ Quatrième directive du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (78/660/CEE); septième directive du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (83/349/CEE).

² "L'Acte pour le marché unique – Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance", COM (2011) 206, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0206:FIN:FR:PDF>, p 15.

³ COM(2011) 681 final du 25 octobre 2011.

Il y a lieu de modifier la proposition de la Commission, conformément à la position arrêtée précédemment par le Parlement européen, afin de répondre pleinement à la nécessité de transparence et de comparabilité, tout en continuant d'assurer un niveau élevé de souplesse aux entreprises.

Les exigences relatives aux informations non financières ne devraient s'appliquer qu'aux grandes entreprises, comme le prévoyaient les directives comptables. Ces exigences ne devraient pas s'appliquer aux PME.

Il est primordial d'assurer la clarté juridique pour les entreprises et d'éviter toute insécurité dans la mise en œuvre; il est proposé, dès lors, que la Commission adopte, d'ici à la fin 2015, des lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions de la directive à l'examen relatives à la déclaration non financière.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) En ce qui concerne les mesures sur la parité entre les hommes et les femmes au sein des conseils d'administration, la présente directive est sans préjudice de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil^{12 bis} (directive sur les exigences de fonds propres) et de la directive .../UE⁺ du Parlement européen et du Conseil^{12 ter}.

^{12 bis} Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et

des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

+ JO: veuillez insérer le numéro (dans le corps du texte et dans la note de bas de page), la date et la référence du JO (dans la note de bas de page) de la directive.

12^{ter} Directive ..././UE du Parlement européen et du Conseil du ... relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (JO L)..

Justification

La présente directive doit être cohérente avec la quatrième directive CRD ainsi qu'avec la prochaine directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union, les sociétés devraient être tenues d'inclure dans leur rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et de **personnel**, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats et des risques liés à ces questions.

Amendement

(6) Afin de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union, les sociétés devraient être tenues d'inclure dans leur rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et **aux questions de genre et d'emploi, en ce compris à tout le moins le dialogue social, le respect des accords collectifs et le respect des droits syndicaux**, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats, **des incidents significatifs survenus pendant la période de**

déclaration et des risques liés à ces questions.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour fournir ces informations, les sociétés *peuvent* s'appuyer sur *des cadres nationaux et de l'UE, tels que le système de management environnemental et d'audit (EMAS), ainsi que sur des cadres internationaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies (ONU)*, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, *la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la "Global Reporting Initiative"*.

Amendement

(7) Pour fournir ces informations *non financières*, les sociétés *devraient à tout le moins* s'appuyer sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies *et* les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. *Les entreprises peuvent en outre s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et devraient, le cas échéant, préciser les cadres sur lesquels elles se sont appuyées. Étant donné que la pléthore des divers cadres de déclaration sape la comparabilité des informations non financières et que, parallèlement, la diversité de ces cadres de déclaration peut entraîner des coûts pour les entreprises qui souhaitent se conformer à la réglementation, il serait profitable que l'Union légifère pour créer un ensemble clair de critères d'information non financière. Ce cadre commun de reporting de l'Union garantirait une application cohérente dans l'ensemble du marché unique ainsi que des conditions équitables de concurrence pour les agents économiques. Ces critères de la Commission faciliteraient, par ailleurs, la comparaison entre les entreprises. La Commission devrait élaborer ces critères par voie d'actes délégués, notamment des indicateurs clés de performance*

appropriés, sur la base des cadres internationaux existants mentionnés au premier alinéa, d'ici à la fin 2015. Les indicateurs clés de performance (ICP) élaborés dans ces critères devraient comporter des ICP relatifs à l'emploi, par exemple en ce qui concerne la rotation du personnel, le nombre de personnes employées dans le cadre de contrats de services, les organisations syndicales et la rémunération de base des hommes par rapport à celle des femmes. Ces indicateurs clés de performance élaborés pour mesurer les effets de l'activité exercée par les entreprises sur l'environnement devraient couvrir au moins l'affectation des sols, l'utilisation de l'eau, les émissions de gaz à effet de serre et l'utilisation des matériaux. La Commission devrait, le cas échéant, conformément au rapport sur l'application de la directive et à une analyse d'impact, soumettre une proposition législative en vue de la révision de la directive prévoyant un cadre européen contraignant d'information non financière, et notamment des indicateurs clés de performance communs.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le paragraphe 47 de la déclaration finale de la conférence des Nations unies "Rio +20", intitulée "L'avenir que nous voulons", reconnaît l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et encourage les entreprises à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la

Amendement

(8) Le paragraphe 47 de la déclaration finale de la conférence des Nations unies "Rio +20", intitulée "L'avenir que nous voulons", reconnaît l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités et encourage les entreprises à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la

soutenabilité de leurs activités. Il encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations Unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter la publication d'informations financières et non financières, en faisant fond sur les enseignements tirés des cadres existants.

soutenabilité de leurs activités. Il encourage également le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes concernées à élaborer, avec l'appui du système des Nations Unies s'il y a lieu, des modèles de meilleures pratiques et à faciliter la publication d'informations financières et non financières, en faisant fond sur les enseignements tirés des cadres existants.

Par conséquent, les entreprises de l'Union devraient, en vertu de la présente directive, être tenues de publier leur déclaration non financière en tant que partie intégrante de leurs états financiers.

¹³ Nations unies, "L'avenir que nous voulons", document final de la Conférence des Nations unies sur le développement durable RIO+20, A/CONF.216/L.1.

¹³ Nations unies, "L'avenir que nous voulons", document final de la Conférence des Nations unies sur le développement durable RIO+20, A/CONF.216/L.1.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La chaîne d'approvisionnement fait partie intégrante de la création de valeur pour la majorité des entreprises, mais elle fait également partie des risques potentiels que toute entreprise ou société peut comporter non seulement pour elle-même, mais pour la société dans son ensemble. Il convient donc de faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les informations figurant dans la déclaration non financière comportent des données concernant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le Conseil européen du 22 mai 2013 appelait à mettre en place de manière contraignante une déclaration par pays pour toutes les grandes entreprises et tous les grands groupes dans le cadre de la révision de la directive 2013/34/UE. Par conséquent, afin de renforcer la transparence concernant les paiements effectués au profit des États, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public devraient déclarer les montants substantiels versés à l'État dans les pays où elles exercent leurs activités. Dans la mesure du possible, ces divulgations devraient être publiées sous forme d'annexe aux comptes annuels ou dans les états financiers consolidés.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Comme l'exige l'article 51 bis, paragraphe 1, point e), de la directive 78/660/CEE, le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend également une opinion ***indiquant si*** le rapport de gestion, ***y compris les informations non financières qu'il contient, concorde*** ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

(14) Comme l'exige l'article 51 bis, paragraphe 1, point e), de la directive 78/660/CEE, le rapport des contrôleurs légaux des comptes comprend également une opinion, ***sous forme de déclaration concernant les informations non financières contenues dans*** le rapport de gestion ***et la question de leur concordance*** ou non avec les comptes annuels pour le même exercice.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Seules les grandes sociétés cotées devraient être tenues de communiquer sur la politique de diversité qu'elles appliquent à leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance au regard de critères tels que l'âge, **le sexe**, l'origine géographique, les qualifications et l'expérience professionnelle. Par conséquent, les PME susceptibles d'être exemptées de certaines obligations comptables en vertu de l'article 27 de la directive 78/660/CEE ne devraient pas être soumises à cette obligation. Les informations publiées sur la politique de diversité devraient faire partie de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, telle que prévue par l'article 46 bis de la directive 78/660/CEE. Les sociétés n'appliquant pas de politique en la matière ne devraient pas être tenues d'en instaurer une, mais devraient en expliquer clairement la raison.

Amendement

(16) Seules les grandes sociétés cotées devraient être tenues de communiquer sur la politique de diversité qu'elles appliquent à leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance au regard de critères tels que **le sexe et d'autres aspects tels que** l'âge, l'origine géographique, **le handicap**, les qualifications et l'expérience professionnelle. Par conséquent, les PME susceptibles d'être exemptées de certaines obligations comptables en vertu de l'article 27 de la directive 78/660/CEE ne devraient pas être soumises à cette obligation. Les informations publiées sur la politique de diversité devraient faire partie de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, telle que prévue par l'article 46 bis de la directive 78/660/CEE. Les sociétés n'appliquant pas de politique en la matière ne devraient pas être tenues d'en instaurer une, mais devraient en expliquer clairement la raison.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point 1 – point a)

Texte proposé par la Commission

Le rapport de gestion contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Amendement

Le rapport de gestion contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires **et** les résultats **de la société concernée et de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement** et **sur** la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. **Les risques comprennent, dans ce contexte, les incertitudes financières, de même que le non-respect des normes sociales et**

environnementales.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

Amendement

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. ***Les comités d'entreprise et conseils de surveillance sont associés à l'élaboration de la publication. La publication d'informations par les entreprises est contrôlée par une partie indépendante. Le non-respect des obligations de divulgation est sanctionné par les États membres.***

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) Pour les sociétés qui ont employé en moyenne plus de 500 salariés sur l'exercice et qui, à la date de clôture du bilan, affichent soit un total du bilan supérieur à 20 000 000 EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR, l'exposé contient également une déclaration non financière comprenant des informations relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et ***de personnel***, de respect des droits de l'homme et de lutte

Amendement

b) Pour les sociétés qui ont employé en moyenne plus de 500 salariés sur l'exercice et qui, à la date de clôture du bilan, affichent soit un total du bilan supérieur à 20 000 000 EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR, l'exposé contient également une déclaration non financière comprenant des informations ***portant sur l'activité des sociétés et leur incidence sur la collectivité***, relatives au minimum aux questions d'environnement,

contre la corruption, notamment:

sociales, *de genre* et *d'emploi*, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, notamment.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) une description de la politique appliquée par la société en ce qui concerne ces questions;

Amendement

i) une description de la politique appliquée par la société en ce qui concerne ces questions, *également pour ce qui est des procédures de diligence mises en œuvre;*

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1 – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) les incidents importants survenus par rapport à ces aspects pendant la période de référence;

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une société n'applique pas de

Amendement

Lorsqu'une société n'applique pas de

politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, elle fournit une explication de ce fait.

politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, elle fournit une explication *claire et motivée* de ce fait. *Cette explication comporte une évaluation de la décision de ne pas appliquer les politiques relatives à ces questions.*

Sans préjudice des seuils définis au premier alinéa, les incidences de l'activité des entreprises sur la société incluent les incidences engendrées par les activités de l'entreprise déclarante, ainsi que par les activités qui sont liées à l'entreprise déclarante par des relations d'affaires, telles que des initiatives de coentreprise, et les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pour fournir ces informations, la société peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et indique, le cas échéant, quels cadres elle a utilisés.

Amendement

Pour fournir ces informations, *la société se fonde sur les orientations pour l'application des dispositions de la présente directive relatives aux informations non financières, à compter d'un an après l'adoption de ces dernières. En attendant, les entreprises s'appuient, à tout le moins, sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.* La société peut, *en outre*, s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et indique, le cas échéant, quels cadres elle a utilisés.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément à l'article 49 de la directive 2013/34/UE, et met à jour régulièrement les critères d'un cadre européen commun d'information non financière. Ces critères doivent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux existants et comporter des indicateurs clés de performance pour les questions à propos desquelles des informations doivent être fournies. Les critères contiennent des dispositions générales ainsi que des dispositions sectorielles. La Commission européenne établit ces critères après consultation avec les États membres, les autorités nationales de réglementation, les entreprises et les organisations de la société civile.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société,

c) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de

l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société.

l'entreprise, ainsi que des incidences sur la société, l'environnement et les droits de l'homme, et pour la transparence et la comparabilité de l'examen, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société. L'analyse comprend les indicateurs clés de performance définis dans les critères établis par la Commission, à compter d'un an après leur adoption.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – point a

Directive 78/660/CE

Article 46 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) La Commission transmet, d'ici à la fin de 2018, un rapport au Parlement européen et au Conseil, sur:

– la mise en œuvre de la présente directive, notamment les informations non financières divulguées et leur portée, ainsi que la transparence et la comparabilité des informations non financières transmises;

– les progrès accomplis en matière de publication d'informations non financières dans le monde entier.

En fonction des conclusions du rapport, la Commission réexamine la présente directive et envisage de proposer un cadre européen contraignant d'information non financière, et notamment des indicateurs clés de performance communs.

Amendement 19

Proposition de directive
Article 1 – point 1 – point b
Directive 78/660/CE
Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une société établit, en s'appuyant sur des cadres nationaux, de l'**UE** ou internationaux, un rapport exhaustif qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations prévues au paragraphe 1, point b), elle est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 1, point b), pour autant que ledit rapport fasse partie intégrante du rapport de gestion.

Amendement

4. Lorsqu'une société établit, en s'appuyant sur des cadres nationaux, de l'**Union** ou internationaux, un rapport exhaustif qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations prévues au paragraphe 1, point b), **conformément aux dispositions spécifiques en la matière et aux lignes directrices applicables à la mise en œuvre des dispositions de la présente directive relatives à la déclaration non financière**, elle est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 1, point b), pour autant que ledit rapport fasse partie intégrante du rapport de gestion **et qu'il contienne les indicateurs clés de performance nécessaires, conformément au paragraphe 1, point c).**

Justification

Afin d'assurer aux entreprises la souplesse nécessaire et, dans le même temps, un niveau adéquat de transparence et de comparabilité, les entreprises doivent utiliser des indicateurs clés de performance qui soient cohérents avec les informations fournies dans les domaines couverts par le rapport non financier, même lorsque ces entreprises s'appuient sur des cadres différents en matière de déclaration.

Amendement 20

Proposition de directive
Article 1 – point 2 – point a
Directive 78/660/CE
Article 46 bis – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) une description de la politique de diversité que la société applique à ses organes d'administration, de gestion ou de surveillance au regard **de** critères tels que

Amendement

g) une description de la politique de diversité que la société applique à ses organes d'administration, de gestion ou de surveillance au regard **du sexe et d'autres**

l'âge, **le sexe**, l'origine géographique, les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. ***Si la société n'applique pas de politique de diversité, elle fournit une explication claire et motivée de ce fait dans sa déclaration.***

critères tels que l'âge, l'origine géographique, **le handicap**, les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence.

Justification

Il importe que les informations relatives à la diversité entre les hommes et les femmes dans les organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise soient toujours communiquées.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 78/660/CE

Article 53 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à la mise en place de mécanismes efficaces et adéquats afin d'assurer la publication, en bonne et due forme, des informations non financières par les entreprises, conformément aux dispositions de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que des procédures nationales efficaces soient mises en place afin d'assurer le respect des obligations de la présente directive, et à ce que ces procédures soient mises à la disposition de toutes les personnes et toutes les entités juridiques ayant un intérêt légitime, au regard du droit national, dans le respect des dispositions de la présente directive.

Justification

Afin d'éviter le risque d'éco-blanchiment et d'informations fallacieuses, il y a lieu d'instaurer

des mécanismes spécifiques au sein des États membres en vue de mettre dûment en œuvre et d'appliquer la directive. Pour tenir compte des situations nationales très différentes, les États membres devraient disposer d'une certaine flexibilité en ce qui concerne le fonctionnement de ces mécanismes.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 bis (nouveau)

Directive 2013/34/CE

Article 18 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Modifications de la directive 2013/34/UE

À l'article 18 de la directive 2013/34/UE, le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Dans les commentaires relatifs aux états financiers, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public font connaître publiquement, en donnant des précisions pour chaque État membre et pays tiers dans lequel elles possèdent un établissement, les informations suivantes consolidées pour l'exercice financier considéré:

- a) leur (leurs) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur situation géographique;***
- b) leur chiffre d'affaires;***
- c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein;***
- d) les ventes et les acquisitions;***
- e) leur résultat d'exploitation avant impôt;***
- f) les impôts payés sur le résultat;***
- g) les subventions publiques perçues."***

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – point a

Directive 83/349/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Pour les entreprises mères d'entreprises à consolider qui, ensemble, ont employé en moyenne plus de 500 salariés sur l'exercice et, à la date de clôture du bilan, affichent soit un total du bilan supérieur à 20 000 000 EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR, l'exposé contient également une déclaration non financière comprenant des informations relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et **de personnel**, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, notamment:

Amendement

Pour les entreprises mères d'entreprises à consolider qui, ensemble, ont employé en moyenne plus de 500 salariés sur l'exercice et, à la date de clôture du bilan, affichent soit un total du bilan supérieur à 20 000 000 EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de 40 000 000 EUR, l'exposé contient également une déclaration non financière comprenant des informations **portant sur l'activité des sociétés et leur incidence sur la collectivité**, relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales, **de genre** et **d'emploi**, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, notamment:

Amendement 24

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – point a

83/394/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point i

Texte proposé par la Commission

i) une description de la politique appliquée par la société en ce qui concerne ces questions;

Amendement

i) une description de la politique appliquée par la société en ce qui concerne ces questions, **également pour ce qui est des procédures de diligence mises en œuvre**;

Justification

Il y a lieu de mentionner les procédures de saine diligence afin de préciser que ces procédures peuvent constituer une partie non négligeable des politiques menées par les entreprises.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – point a

83/394/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) les incidents importants survenus par rapport à ces aspects pendant la période de référence;

Justification

Le rapport sur l'état non financier doit contenir des informations sur toutes les incidences importantes liées aux aspects cités, étant donné que ces informations sont nécessaires pour offrir aux consommateurs et aux investisseurs une vision claire et complète de l'incidence des activités de l'entreprise.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point a

83/394/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 3 – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les risques liés à ces questions et la manière dont ***la société*** gère ces risques.

iii) les risques, ***pour l'entreprise et la société***, liés à ces questions et la manière dont ***l'entreprise*** gère ces risques.

Justification

Cette modification est proposée pour que le texte soit cohérent avec la nouvelle définition de la responsabilité sociale des entreprises.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point a

Directive 83/349/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation n'applique pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, **la société fournit** une explication de ce fait.

Amendement

Lorsque l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation n'applique pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, **ces entreprises fournissent** une explication **claire et motivée** de ce fait. **Cette explication comporte une évaluation de la décision de ne pas appliquer les politiques relatives à ces questions.**

Amendement 28

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point a

Directive 83/349/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des seuils définis au premier alinéa, les incidences de l'activité des entreprises sur la société incluent les incidences engendrées par les activités des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi que par les activités qui sont liées à l'entreprise déclarante par des relations d'affaires, telles que des initiatives de coentreprise, et les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point a

83/394/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Pour fournir ces informations, le rapport consolidé de gestion peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'UE ou internationaux et indiquer, le cas échéant,

Amendement

Pour fournir ces informations, le rapport consolidé de gestion **s'appuie sur les lignes directrices applicables à la mise en œuvre des dispositions de la présente**

quels cadres il a utilisés.

directive relatives à la déclaration non financière, à compter d'un an après leur adoption. En attendant, le rapport consolidé de gestion s'appuie, au moins, sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Le rapport annuel consolidé peut également s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux et indique, le cas échéant, quels cadres il a utilisés.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point a

Directive 83/349/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour le 31 décembre 2015 au plus tard, la Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément à l'article 49 de la directive 2013/34/UE, et met à jour régulièrement les critères d'un cadre européen commun d'information non financière. Ces critères s'appuient sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux existants et comportent des indicateurs clés de performance pour les questions à propos desquelles des informations doivent être fournies. Les critères contiennent des dispositions générales ainsi que des dispositions sectorielles. La Commission européenne établit ces critères après consultation avec les États membres, les autorités nationales de réglementation, les entreprises et les

Amendement 31

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point a

Directive 83/349/CE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution **des affaires**, des résultats ou de la situation des entreprises, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises.

Amendement

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation des entreprises **et de leurs incidences sur la société ainsi qu'à la transparence et à la comparabilité de l'analyse, celle-ci** comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises.
L'analyse inclut les ICP définis dans les orientations élaborées par la Commission, à compter d'un an après leur adoption.

Justification

Les indicateurs clés de performance sont essentiels pour assurer un niveau adéquat de comparabilité entre les informations fournies par les différentes entreprises.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point b

83/394/CE

Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'une entreprise mère établit, en s'appuyant sur des cadres nationaux, de l'UE ou internationaux, un rapport exhaustif qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe d'entreprises consolidées et qui couvre les informations prévues au paragraphe 1, troisième alinéa, elle est exemptée de l'obligation d'établir la

Amendement

4. Lorsqu'une entreprise mère établit, en s'appuyant sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux, un rapport exhaustif qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe d'entreprises consolidées et qui couvre les informations prévues au paragraphe 1, troisième alinéa, **conformément aux dispositions**

déclaration non financière prévue au paragraphe 1, troisième alinéa, pour autant que ledit rapport fasse partie intégrante du rapport consolidé de gestion.

spécifiques en la matière et aux lignes directrices applicables à la mise en œuvre des dispositions de la présente directive relatives à la déclaration non financière, elle est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 1, troisième alinéa, pour autant que ledit rapport fasse partie intégrante du rapport consolidé de gestion et contienne les indicateurs clés de performance nécessaires, conformément au paragraphe 1.

Justification

Afin d'assurer aux entreprises la souplesse nécessaire et, dans le même temps, un niveau adéquat de transparence et de comparabilité, les entreprises doivent utiliser des indicateurs clés de performance qui soient cohérents avec les informations fournies dans les domaines couverts par le rapport non financier, même lorsque ces entreprises s'appuient sur des cadres différents en matière de déclaration.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 2 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

83/394/CE

Article 36 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les États membres veillent à la mise en place de mécanismes efficaces et adéquats afin d'assurer la publication, en bonne et due forme, des informations non financières par les entreprises, conformément aux dispositions de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que des procédures nationales efficaces soient mises en place afin d'assurer le respect des obligations de la présente directive, et à ce que ces procédures soient mises à la disposition de toutes les personnes et toutes les entités juridiques ayant un intérêt légitime, au regard du droit national, dans le respect des dispositions

de la présente directive.

Justification

Afin d'éviter le risque d'éco-blanchiment et d'informations fallacieuses, il y a lieu d'instaurer des mécanismes spécifiques au sein des États membres en vue de mettre dûment en œuvre et d'appliquer la directive. Pour tenir compte des situations nationales très différentes, les États membres devraient disposer d'une certaine flexibilité en ce qui concerne le fonctionnement de ces mécanismes.

PROCÉDURE

Titre	Publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes	
Références	COM(2013)0207 – C7-0103/2013 – 2013/0110(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 21.5.2013	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 21.5.2013	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Sergio Gaetano Cofferati 29.5.2013	
Examen en commission	30.9.2013	5.11.2013
Date de l'adoption	28.11.2013	
Résultat du vote final	+: 29	–: 3
	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Claudette Abela Baldacchino, Adam Bielan, Jorgo Chatzimarkakis, Sergio Gaetano Cofferati, Birgit Collin-Langen, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia de Campos, Cornelis de Jong, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Philippe Juvin, Toine Manders, Mitro Repo, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Emilie Turunen, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler	
Suppléants présents au moment du vote final	Ildikó Gáll-Pelcz, Morten Løkkegaard, Claudio Morganti, Olga Sehnalová, Kyriacos Triantaphyllides, Wim van de Camp, Patricia van der Kammen	
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Monika Panayotova, Andrés Perelló Rodríguez	